

Arrêté municipal portant réglementation de la tenue vestimentaire

Le maire de la commune de Saint Trivier de Courtes

VU l'article L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu l'article 610-5 du code pénal,

CONSIDERANT que certaines personnes circulent dans les rues de la Commune torse nu,
CONSIDERANT que ces tenues peuvent, pour certaines, apparaître choquantes et inappropriées, et troubler l'ordre public,

ARRETE :

Article 1 – Du 1^{er} avril au 30 septembre, il est interdit de se trouver sur la voie publique à pied, ou en deux roues, torse nu.

Article 2 – les zones concernées sont les suivantes :

- le centre bourg de Saint Trivier de Courtes c'est à dire la grande rue, au petit tour, rue Thiers, rue Gambetta, aux abords des écoles et du collège

Nota : un plan de situation annexé au présent arrêté délimite les périmètres concernés par cette interdiction (annexe 1)

Article 3 – Tout contrevenant sera passible d'une amende de 1^{ère} classe relevée par procès verbal.

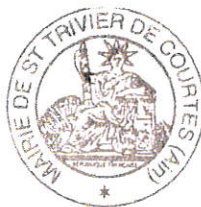
Article 4 – Ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain
- Monsieur le commandant de la brigade de Saint Trivier de Courtes

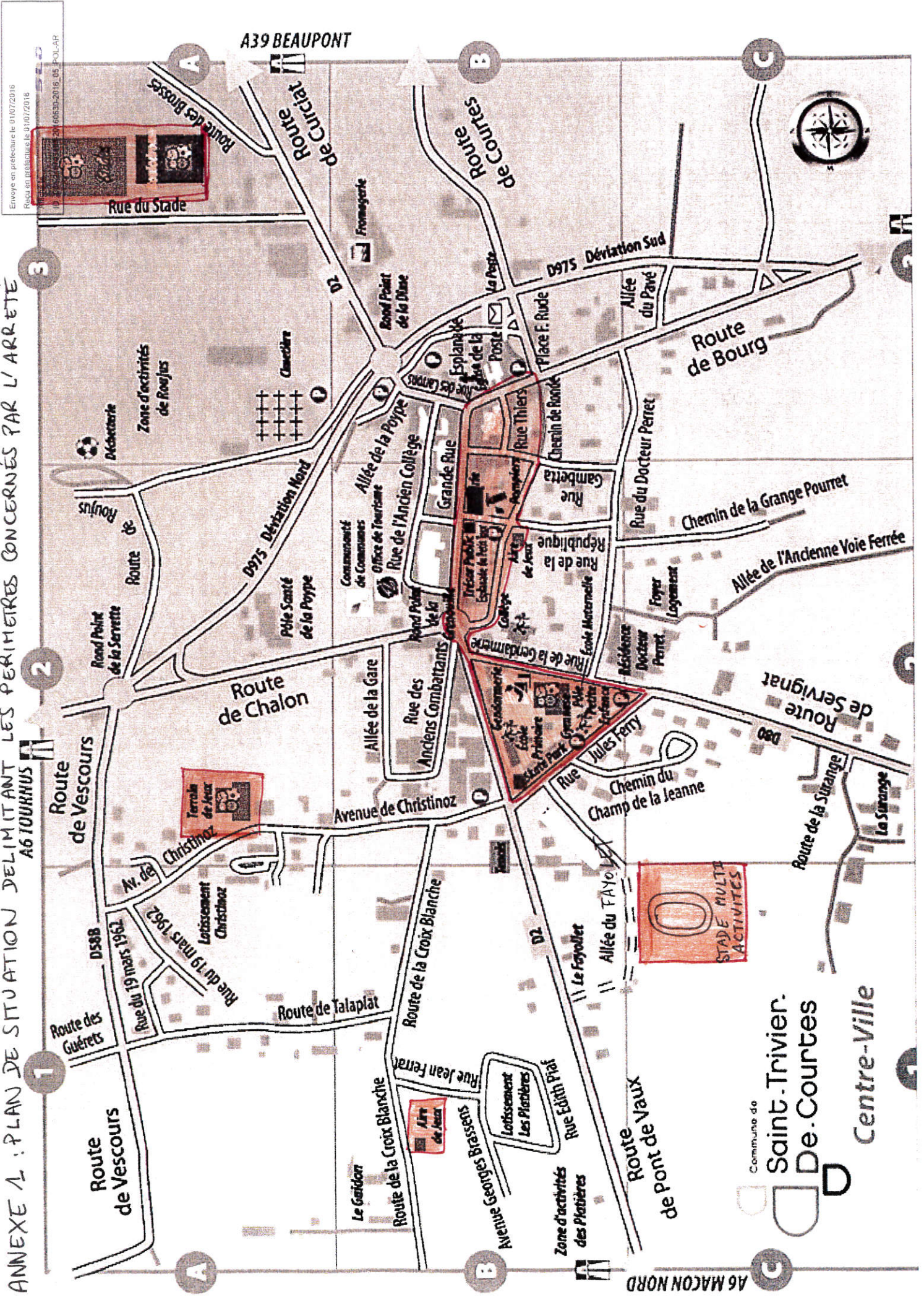
Article 9 – Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Saint Trivier de Courtes, le 30/06/2016

Le maire
Michel BRUNET



ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DELIMITANT LES PERIMETRES CONCERNÉS PAR L'ARRETÉ A6 TOURNAUS



Commune de
Saint-Trivier-De-Courtes
 Centre-Ville